

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 28 septembre 2009 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/39.416 — Classification des navires**

**Rapporteur: Slovaquie**

(2010/C 2/03)

1. Le comité consultatif partage les craintes de la Commission concernant la compatibilité des décisions de l'IACS avec l'article 81 du traité CE et l'article 53 de l'accord EEE, exprimées dans le projet de décision qui lui a été transmis le 11 septembre 2009.
  2. Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements proposés par l'IACS sont appropriés, nécessaires et proportionnés pour répondre aux craintes exprimées par la Commission dans son projet de décision.
  3. Le comité consultatif considère, à l'instar de la Commission, qu'il peut être mis un terme à la procédure par voie de décision arrêtée conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.
  4. Le comité consultatif s'accorde avec la Commission pour considérer qu'à la lumière des engagements proposés par l'IACS, il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.
  5. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-